



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

### PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION

TERRITORIALE DE L'ETAT

Bureau du développement durable

REF. A RAPPELER :

**HD-BDD/2012**

☎ 04 94 18 84 23

✉ 04 94 18 82 84

[hélène.donker@var.pref.gouv.fr](mailto:hélène.donker@var.pref.gouv.fr)

PV n°2012/7

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 3 OCTOBRE 2012 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

#### Formation spécialisée "publicité"

**Présidente : Mme Dominique PONNOU-DELAFFON , directrice de  
l'action territoriale de l'Etat**

#### Etaient présents :

M.	J. M. MICHEL	maire de Signes
Mme	E. DECUGNIERE	service départemental de l'architecture et du patrimoine
Mme	F. REBOULOT	direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Mme	A. M. REBOUL	direction départementale des territoires et de la mer
M.	P. CALVESI	direction départementale des territoires et de la mer
M.	A. COMBES	association AVSANE
M.	R. LOPEZ	association UDVN 83
M.	D. COROT	paysagiste
M.	J. P. COSTANTIN	société CBS OUTDOOR
M.	P. QUESNE	société Avenir/J. C. Decaux

La ville de Tourrettes était représentée par M. AUFFRET adjoint au maire,  
La ville de Fayence était représentée par M. LEBLANCHE adjoint au maire,  
La ville de Callian était représentée par M. BERENGER adjoint au maire,  
La ville de Montauroux était représentée par M. AUGÉ adjoint au maire.

#### Etaient excusés :

Mme	J. PONS	conseillère générale
M.	A. SPADA	conseiller général
M.	P. BARTHELEMY	maire de Saint Cyr Sur Mer

Pouvoirs

M. B. VOARINO représentant des fabricants d'enseignes a donné pouvoir à M. P. QUESNE.

Le secrétariat était assuré par :

Mme K. TABARDEL chef du bureau du développement durable.

Mme H. DONKER bureau du développement durable.

Commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites Formation "publicité"

du 3 octobre 2012

**PRESENTATION SUCCESSIVE DES PROJETS DE REGLEMENTS DE PUBLICITE  
DES COMMUNES DE TOURRETTES, CALLIAN, FAYENCE ET MONTAOUX**

Saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : Loi « Grenelle II »  
Article L 581-14-1 du code de l'environnement

**PREAMBULE**

Mme PONNOU-DELAFFON ouvre la séance en remerciant les membres présents pour l'examen de quatre règlements de publicité concernant quatre communes situées dans le canton de Fayence (Tourrettes, Callian, Fayence et Montauroux).

Elle précise que l'examen de ces documents s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle procédure issue de la loi dite « Grenelle II » du 30 décembre 2010 et du décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure dont l'application est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle informe les membres de la commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) que les délais de saisine de cette instance sont désormais contraints (trois mois à compter de la saisine du préfet par la commune ou l'EPCI compétent, si le dossier est réputé complet).

Mme PONNOU-DELAFFON cède la parole à Mme REBOUL afin qu'elle présente succinctement la nouvelle réglementation.

Mme REBOUL souligne que les communes peuvent élaborer leur règlement local de publicité (RLP) en se calquant sur la procédure d'établissement d'un PLU (concertation, réunions d'associations, arrêt, avis de la commission départementale de la nature, enquête publique et approbation). Les réunions d'associations concernant les RLP sont réalisées dans les mêmes formes que celles relatives aux PLU. L'articulation entre les réglementations sur l'urbanisme et celles concernant la publicité est ainsi améliorée. Lorsqu'un PLU est élaboré conjointement avec un RLP, l'approbation peut porter sur les deux documents.

Les RLP sont plus contraignants que la réglementation nationale. Pour cette raison, les services de l'Etat encouragent leur élaboration. Par ailleurs, les communes dotées d'un RLP deviennent autorité compétente en matière de publicité à la place du préfet, le maire disposant du pouvoir de police.

Les RLP peuvent préciser et restreindre la nouvelle réglementation nationale, sauf pour les dispositifs publicitaires de type « bâches ».

Les quatre communes dont les RLP vont être examinés aujourd'hui constituent des villages perchés du Haut Var, situés pour une grande partie de leur territoire, en site inscrit.

L'élaboration coordonnée de RLP relatifs à quatre communes limitrophes partageant le même constat d'un envahissement des paysages par des dispositifs de publicité, d'enseignes et préenseignes souligne un souci de cohérence rédactionnelle et décisionnelle de la part des maires des communes concernées, fortement impliquées dans cette démarche.

La publicité est interdite par principe en site inscrit sauf dérogation prévue par un RLP, conformément au I de l'article L 581-8 du code de l'environnement.

Lors d'une réunion de travail entre les quatre communes concernées et les services de l'Etat intéressés, il a toutefois été précisé que le but n'était pas de revenir sur ce qui existe, à savoir autoriser la publicité en site inscrit.

Par ailleurs, se pose la question de la publicité lumineuse qui ne peut être autorisée, à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants, sauf si elles appartiennent à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R581-34). Aucune des communes ne comprenant de zone agglomérée correspondant aux seuils susvisés, elles devront donc renoncer à autoriser la publicité lumineuse à travers leur RLP.

Les quatre RLP sont rédigés sur des modèles semblables, seuls les RLP de Fayence et Montauroux autorisent la publicité sur mobilier urbain même en site inscrit.

La principale préoccupation est l'urbanisation existante le long de la RD 564 sur le territoire des quatre communes (zones d'activités dans la plaine en bas des villages perchés, réalisées sans cohérence), ce qui entraîne une situation le long de cette route assez confuse.

Un point est relevé pour la commune de Fayence concernant les chevalets installés sur le domaine public, constituant de la publicité, qui sont interdits en site inscrit par la réglementation nationale.

M. COROT souligne que les quatre villages font partie de la chaîne des villages perchés remarquables du secteur. Il est nécessaire qu'une vision d'ensemble soit conservée dans le cadre de l'examen de leurs RLP.

Mme REBOUL relève que les quatre communes ont pris des dispositions quasiment semblables.

Deux nuances apparaissent néanmoins :

La commune de Fayence présente quatre zonages et non trois,

La publicité sur le mobilier urbain est interdite à Callian et Tourrettes mais les communes de Fayence et Montauroux souhaitent en implanter.

M. LOPEZ s'interroge sur le caractère linéaire, le long de la route départementale, de la zone ZPR2, pour Fayence. Il craint que cela aboutisse à une haie d'enseignes et de pré-enseignes le long de la voie.

Mme REBOUL mentionne que les enseignes sont encadrées par la loi. L'un des principaux enjeux de la loi est de limiter les enseignes hors agglomération.

Les photos d'ambiance projetées permettent de découvrir la problématique des panneaux municipaux qui n'est pas évoquée dans les RLP des quatre communes. Ces panneaux devraient être qualifiés de publicité lumineuse et interdits à ce titre. Toutefois, les membres de la commission conviennent de leur utilité pour les habitants et les touristes et proposent d'interroger le ministère de l'écologie sur leur nature juridique. Ils préconisent une analyse pragmatique en les positionnant en façade, si possible sur des bâtiments publics afin de leur conférer un caractère d'enseigne.

## PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE MONTAUROUX



M. AUGÉ, adjoint au maire de Montauroux rejoint la commission en qualité de membre avec voix délibérative. Il est accompagné de M. Julien GUYOT du bureau d'étude ALKHOS.

Mme REBOUL présente le projet de RLP de la commune de Montauroux conformément au rapport, ci-joint.

Elle souligne qu'il est demandé à la commune de préciser dans le RLP que la publicité est interdite sous toutes ses formes en site inscrit.

Elle insiste sur la nécessité de réguler les enseignes et pré-enseignes le long de la RD 564.

A M. AUGÉ qui demande si les panneaux municipaux peuvent être installés sur la façade de la poste, Mme REBOUL répond par l'affirmative. Elle considère qu'il faut trouver une solution intermédiaire et prévoir dans le RLP « une interdiction de la publicité en site inscrit sauf pour ces panneaux, qu'il conviendra de positionner en façade, si possible sur des bâtiments publics afin de leur conférer un caractère d'enseigne ». Ils ne doivent pas avoir le caractère d'une publicité lumineuse. M. LOPEZ rejoint cette analyse.

M. LOPEZ rejoint ce point de vue selon lequel si ce type de panneaux étaient non numériques et situés en façades, ils constitueraient des enseignes et non de la publicité et pourraient être autorisés.

Mme PONNOU DELAFFON propose de recommander aux communes de préciser dans leur RLP les conditions d'autorisation des panneaux municipaux qui ont pour vocation d'informer la population sur des sujets d'intérêt général (sur façade, si possible sur des bâtiments publics).

M. GUYOT souhaiterait avoir un avis du ministère sur cette problématique.

Mme REBOULOT se charge de recueillir cet avis auprès du ministère de l'écologie.

M. COROT repère sur le plan de zonage une zone blanche au sud de la RD 564 qui semble incohérente avec l'ensemble des zones jaunes.

M. GUYOT indique que ces zones blanches sont des champs et des zones non constructibles et ajoute que les règles sont, dans ces secteurs, similaires voire plus strictes qu'en zones jaunes.

M. AUGÉ est favorable à l'intégration des zones blanches en zones jaunes.

Mme REBOUL conclut sur le projet de RLP de Montauroux en insistant sur le fait que l'effort de régulation de l'encombrement paysager doit porter d'abord sur les pré-enseignes et les enseignes le long de la RD 564. La mise en œuvre du RLP sera efficace seulement dans ces conditions.

Elle ajoute que la publicité hors pré-enseignes étant peu présente sur le territoire de cette commune, la DDTM propose de maintenir l'interdiction de publicité en site inscrit. La mise en place d'un balisage des activités par des bandeaux discrets et normés permettra, en outre, de proposer l'interdiction de chevalets publicitaires. L'interdiction de la publicité sur les monuments historiques et à leurs abords devra être mentionnée. Par ailleurs, la commune n'a pas la capacité d'autoriser la publicité lumineuse.

Elle rappelle enfin que les recommandations formulées aux points 1 à 3 du rapport ont été intégrées dans la rédaction du document soumis à l'approbation de la CDNPS. Les observations formulées au point 4 n'apparaissent pas dans le projet de RLP. Il est donc demandé à la commune de les y intégrer.

Sous réserve de l'intégration des propositions énoncées ci-dessus et des corrections ou ajouts de forme ou de fond proposés au cours des débats et dans son rapport, la DDTM propose aux membres de la CDNPS d'émettre un avis favorable sur le règlement de publicité présenté par la commune de Montauroux.

Les membres passent au vote, adoptent cette proposition, à la majorité.

4 abstentions

0 défavorable

8 favorables

Ils émettent l'avis suivant :

**Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation publicité » :**

***Avis favorable sur le projet de règlement de publicité de la commune de Montauroux, sous réserve de l'intégration des demandes et corrections ou ajouts de forme ou de fond proposés au cours des débats et dans le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer, ci-joint.***

La Présidente



Dominique PONNOU-DELAFFON

